



**Est
Ensemble
Grand Paris**

Règlement prescriptif territorial du service public de
gestion des déchets ménagers et assimilés

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de Paris le 11/01/2017

Seine Saint-Denis le 11/01/2017

Publié le 11/01/2017

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	7
1 Objet et champ d'application du règlement	7
2.1 Etendue territoriale	7
2.2 Compétence	7
2.3 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	7
3 Définitions générales	8
3.1 Les déchets ménagers	8
3.2 Les déchets non ménagers	11
CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte	12
4 Sécurité et facilitation de la collecte	12
4.1 Prévention des risques liés à la collecte	12
4.2 Facilitation des collectes	12
4.3 Caractéristiques des voies en impasse	12
4.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	12
4.5 Accès des véhicules de collecte aux voies étroites	13
4.6 Obligations relatives au service de collecte	13
5 Modalités de collecte en porte à porte	13
5.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	13
5.2 Fréquence de la collecte	13
5.3 Cas des jours fériés	13
5.4 Chiffonnage	13
6 Collecte en points d'apport volontaire	14
6.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire	14
6.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire	14
6.3 Propreté des points d'apport volontaire situés sur le domaine public	14
6.4 Propreté des points d'apport volontaire situés sur le domaine privé	14
7 Collectes spécifiques	14
7.1 Collecte des encombrants ménagers à date fixe	14
7.2 Déchets des gens du voyage	15
7.3 Déchets des collectivités	15
CHAPITRE 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs normalisés pour la collecte en porte à porte	16
8 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	16
9 Règles d'attribution	16
10 Présentation des déchets à la collecte	16
10.1 Conditions générales	16
10.2 Règles spécifiques	17

10.3	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	17
10.4	Du bon usage des bacs	18
10.5	Lavage	18
10.6	Maintenance - remplacement	18
10.7	Usage	18
10.8	Prêt gratuit de conteneurs	18
11	Modalités de changement de bacs	19
11.1	Echange, réparation, vol, incendie	19
11.2	Changement d'utilisateur	19
	CHAPITRE 4 : Collecte en déchèterie fixe et mobile	20
12	Modalités d'apports en déchèterie fixe	20
12.1	Déchets ménagers acceptés.	20
12.2	Conditions d'accès	21
13	Fonctionnement de la collecte en déchèterie fixe	21
13.1	Rôles des usagers et des personnels.	21
13.2	Règles de sécurité	22
14	Modalités d'apports en déchèterie mobile	22
14.1	Déchets ménagers acceptés.	22
14.2	Conditions d'accès	23
15	Fonctionnement de la collecte en déchèterie mobile	23
15.1	Rôles des usagers et des personnels.	23
16	Modalités d'apports en relais de proximité	24
16.1	Déchets ménagers acceptés.	24
16.2	Conditions d'accès	24
	CHAPITRE 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	25
17	Déchets non pris en charge par le service public	25
18	Filières parallèles au service public	25
	CHAPITRE 6 : Dispositions financières	27
19	Financement actuel du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés	27
	CHAPITRE 7 : Sanctions	28
20	Non-respect des modalités de collecte	28
21	Dépôts sauvages	28
22	Brûlage de déchets	29

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Est Ensemble, devenue depuis le 1^{er} janvier 2016 Etablissement Public Territorial, a été créée entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22.12.09 portant création d'Est Ensemble.

Au titre de l'article 5 de ses statuts, Est Ensemble exerce au titre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- *« Les activités de traitement des déchets des ménagers, mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri et stockage qui s'y rapportent. Ces activités portent également sur les autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.*
- *Les activités de collecte des déchets des ménages et autres déchets, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, y compris déchets déposés de façon illicite en dehors des systèmes de collecte organisée ;*
- *Les activités annexes liées aux prestations de collecte et de traitement : gestion des conteneurs (bacs), gestion des déchèteries et lieux de dépôts liés au recyclage, collecte des marchés alimentaires, collecte et gestion des corbeilles de rues, actions liées à la réduction et à la valorisation des déchets. »*

D'autre part, suite au refus de transfert de la police administrative spéciale en matière de collecte des déchets, les communes membres d'Est Ensemble restent compétentes pour réglementer la collecte, à savoir : réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent.

Dans un but d'harmonisation des pratiques et de coordination des actions sur l'ensemble du territoire, le présent règlement territorial a une valeur prescriptive. Seul le règlement de collecte pris par arrêté municipal pourra être opposable aux tiers. Il revient donc à chaque commune membre de reprendre les dispositions du présent règlement territorial dans leur règlement municipal de collecte des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, L.5219-2 et L.5219-5, R.2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autre objets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine Saint Denis modifié,

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile-de-France (PREDMA) du 26 novembre 2009,

Vu l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 ;

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NR-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-conteneurs.

Afin :

- o D'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu, sauf cas de force majeure.
- o De garantir l'équité du service public de gestion des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur.
- o De garantir l'égalité du service public de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui en situation comparable, doivent bénéficier du même service.
- o De permettre l'adaptation du service public de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission.

Considérant qu'aux termes des dispositions :

- de l'article L.2224-15 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupement de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.2224.13 et L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus.
- de l'article L.2224.16 al 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- de l'article L.2224.16 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.
- de l'article L.2224-16 al 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.
- des articles L.2122.24, L.2212.1, L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publique.

Considérant qu'il est nécessaire, pour préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques et respecter la réglementation relative à la gestion des déchets, de réglementer les conditions dans lesquelles il est procédé à la gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, notamment à leur stockage et à leur entreposage dans les immeubles, à leur présentation à la collecte et à leur collecte, ainsi que de définir leurs destinations dans les exutoires de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers (SYCTOM).

Est Ensemble émet les prescriptions suivantes relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble. Ce règlement s'impose à tout usager du Service Public de Gestion des Déchets.

2 Etendue et compétence

2.1 Etendue territoriale

Le Service Public de Gestion des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité comprenant les communes de : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

2.2 Compétence

Le Service Public de Gestion des Déchets assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement. Il s'agit :

- des ordures ménagères et des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément,
- des déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est-à-dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétion technique particulière ni pour leur collecte, ni pour leur traitement, dénommés également « déchets non ménagers »

Le Service Public de Gestion des Déchets assure la collecte et la valorisation des déchets ménagers et déchets qui leur sont assimilés produits sur l'ensemble des neuf communes du territoire tel qu'il est défini à l'article 2.1.

La politique de collecte sélective et de recyclage des déchets sur le territoire d'Est Ensemble s'appuie pour partie sur les filières dites « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs), principe qui découle de celui du pollueur-payeur. Pour cela, Est Ensemble et le SYCTOM (en charge du traitement) signent des conventions avec des éco-organismes et participent à la mise en place de collecte séparée ou au regroupement de produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.

2.3 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective ou séparative aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager ou client du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets en vue de leur collecte sélective

- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective
- Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte

En outre, tout usager ou client est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de pré-collecte) mis à disposition par Est Ensemble, ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager ou client du Service Public selon les règles énoncées au présent règlement. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager ou client qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au Service Public la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur pré-collecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3 Définitions générales

3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur habitation.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article « déchets ne relevant pas des déchets ménagers et assimilés / déchets proscrits ».

❖ Les ordures ménagères

▪ *La fraction organique*

Les déchets ménagers organiques sont les déchets composés de matières organiques biodégradables. Il s'agit des déchets d'épluchures de fruits et légumes, de restes de repas (reliefs d'assiette, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...). Certains de ces déchets peuvent être évités par compostage individuel ou collectif. Est Ensemble forme les usagers intéressés et distribue gratuitement des composteurs (après formation). Certains déchets peuvent également être collectés et valorisés dans des filières adaptées de type compostage industriel ou méthanisation.

▪ *La fraction recyclable*

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets constitués de matériaux qui, après une éventuelle étape de prétraitement, et/ou de transformation, peuvent être utilisés en substitution d'une matière première vierge dans un cycle de production :

- Les contenants usagés en verre alimentaire : bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, ...
- Les emballages en plastiques recyclables : les bouteilles, bidons et flacons vidés de leur contenu, les pots, barquettes, films et sachets en plastique, ...
- Les emballages métalliques recyclables : c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, canettes de boissons, aérosols vidés de leur contenu), ...
- Les papiers, cartons, journaux, magazines et prospectus issus des ménages. Sont exclus de cette catégorie les livres, les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, ...), les papiers peints ainsi que les papiers, cartons, journaux, magazines et prospectus souillés, ...

Les déchets ménagers recyclables font l'objet d'une prise en compte en filière REP. Ils sont collectés de manière séparée en points d'apport volontaire ou en porte-à-porte :

- dans des bacs avec couvercle de couleur jaune (harmonisation en cours) pour les papiers et les emballages recyclables hors verre (ils sont ensuite dirigés vers le centre de Romainville pour être triés en vue d'un recyclage) ;
- dans des bacs au couvercle de couleur vert (harmonisation en cours) pour les emballages en verre, qui sont ensuite dirigés vers les recycleurs.

- **La fraction résiduelle**

Les **ordures ménagères résiduelles** sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction est collectée en points d'apport volontaire ou en porte-à-porte dans des bacs au couvercle grenat ou marron (harmonisation de couleur en cours au fil des remplacements).

Cette fraction constitue la majeure partie des ordures ménagères. Sur le territoire d'Est Ensemble, ces déchets sont majoritairement incinérés avec valorisation énergétique ou enfouis en installations de stockage de déchets non dangereux.

- ❖ **Les autres déchets ménagers banals**

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

- **Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins des particuliers : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux d'égavage, feuilles mortes.

Ils font l'objet d'une collecte en porte-à-porte pour certaines villes du territoire et sont acceptés en déchèterie, en vue d'une valorisation par compostage.

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier (canapés, armoires, chaises, ...)
- Les revêtements de sol (moquettes, tapis, ...)
- Les gros cartons pliés
- La literie (matelas, sommiers, ...)
- La ferraille
- Les planches en bois

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte. Ils sont également acceptés en déchèteries, ce qui permet d'augmenter le taux recyclé. En effet, parmi les encombrants, les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, literie, ...) font l'objet d'une prise en compte en filière REP et donc d'une reprise spécifique en déchèteries.

- **Les textiles, linges de maison et chaussures**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ces déchets font l'objet d'une prise en compte en filière REP. Ces déchets sont à déposer dans les bornes textiles disséminés sur l'ensemble du territoire.

- ❖ **Les déchets ménagers spéciaux**

▪ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques arrivés en fin de vie ou ayant perdu leur usage initial, incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les gros équipements ménagers froids, les gros équipements ménagers hors froid, les écrans, les petits appareils en mélange. Les DEEE contiennent des matériaux polluants et des matériaux valorisables.

Ces déchets font l'objet d'une prise en compte en filière REP ce qui signifie que les producteurs de DEEE sont responsables de la fin de vie de leurs produits sur le marché.

Le particulier bénéficie également d'une obligation de reprise dite "un pour un" de la part des distributeurs, c'est-à-dire l'obligation de reprise gratuite d'un équipement électrique et électronique (EEE) usagé à l'occasion de la vente d'un EEE ménager, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. De plus, le particulier peut également se défaire gratuitement et sans obligation d'achat de ses petits équipements, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm, dans les magasins disposant d'une surface de plus de 400 m² dédiée à la vente d'EEE. C'est l'obligation de reprise dite "un pour zéro".

Ils peuvent également être déposés en déchèteries.

La collecte et le traitement des DEEE en filière REP permet d'une part de limiter le gaspillage des ressources naturelles nécessaires à leur conception et d'autre part, d'éviter la dissémination de certains polluants.

▪ **Les piles et accumulateurs usagés**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables. Ces déchets contiennent des matériaux polluants et des matériaux valorisables.

Les piles et accumulateurs font l'objet d'une prise en compte en filière dite « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs). Les producteurs de piles et accumulateurs sont responsables de la fin de vie de leurs produits sur le marché.

Tous les magasins qui commercialisent des piles et accumulateurs sont tenus de les reprendre gratuitement. Ils peuvent également être déposés en déchèterie.

La collecte et le traitement des piles et accumulateurs en filière REP permet d'une part de limiter le gaspillage des ressources naturelles (rares pour certaines) nécessaires à leur conception (lithium, zinc, ferromanganèse) et d'autre part, d'éviter la dissémination de certains polluants.

▪ **Les déchets diffus spécifiques**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils sont listés à l'article R 543-228 du code de l'environnement. Ces déchets nécessitent une collecte et un traitement spécifique, qu'ils soient vides, souillés ou avec un reste de contenu :

- Les déchets des produits d'entretien des véhicules
- Les déchets des produits de chauffage, cheminée, barbecue
- Les déchets des produits d'entretien piscine
- Les déchets des produits de bricolage et de décoration
- Les déchets de produits d'entretien maison
- Les déchets des produits du jardinage

Ces déchets font l'objet d'une prise en compte en filière dite « REP » (Responsabilité Elargie des Producteurs) depuis le 4 janvier 2012. Les producteurs de déchets diffus spécifiques des ménages sont responsables de la fin de vie de leurs produits sur le marché.

Sont exclus de la filière REP les déchets dont la gestion est assurée par une autre filière REP (déchets d'emballages ménagers, DEEE, piles et accumulateurs usagés, ...).

Ces déchets sont à apporter en déchèterie ou au camion de collecte spécifique de proximité.

3.2 Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

❖ **Les déchets banals des communes membres**

Il s'agit des déchets non dangereux résultant de l'activité propre des services (administrations, espaces verts, cuisines centrales...). Ils sont, dans leur globalité, assimilés aux ordures ménagères.

❖ **Les déchets industriels banals (DIB)**

Il s'agit des déchets non dangereux non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative. Ils incluent les déchets assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au chapitre sur les déchets ménagers s'appliquent également aux déchets assimilés.

Les DIB qui ne sont pas assimilés aux déchets ménagers n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

❖ **Les déchets industriels spéciaux (DIS)**

Les déchets industriels spéciaux sont les déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques.

CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte

4 Sécurité et facilitation de la collecte

4.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. En effet, les points de regroupement sont mis en place dans le but de respecter la recommandation R.437 de la CNAMTS étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux autres emplacements (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

4.2 Facilitation des collectes

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le règlement de voirie de chaque commune doit prévoir une autorisation de passage des camions de collecte et ramassage de déchets sur les voies réservées en principe aux bus.

4.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies nouvelles ou réaménagées en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de l'aire de retournement : 22 mètres hors stationnement).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » peut être prévue.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs est organisée à l'entrée de l'impasse.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent intégrer ces prescriptions.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services d'Est Ensemble.

4.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Est Ensemble peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la triple condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la collectivité, de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse et de l'absence de risque quelconque.

4.5 Accès des véhicules de collecte aux voies étroites

Les voies étroites ou non autorisées aux véhicules supérieurs à 3.5 tonnes font l'objet d'une collecte des déchets par un véhicule adapté.

4.6 Obligations relatives au service de collecte

Les services de collecte des déchets ménagers sont placés sous la responsabilité d'Est Ensemble, chargé de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquence déterminée), ainsi que les priorités de collecte (éviter les grands axes aux heures de pointe, des écoles pendant les entrées/sorties de classe, priorisation des flux à collecter en cas de grève, ...).

Est Ensemble a la responsabilité du traitement des déchets ainsi collectés.

Les administrateurs d'immeubles doivent apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à Est Ensemble.

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher les informations fournies par Est Ensemble, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.

Les agents municipaux veillent au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

5 Modalités de collecte en porte à porte

5.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.

5.2 Fréquence de la collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès d'Est Ensemble (N° vert gratuit depuis un poste fixe ou mobile : 0 805 055 055).

5.3 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté le 1er mai. Lorsque le jour de collecte tombe le 1^{er} mai, une collecte de rattrapage des ordures ménagères résiduelles est organisée pour les zones collectées 3 fois par semaine.

5.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

6 Collecte en points d'apport volontaire

6.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs (colonnes aériennes ou enterrées) spécifiques pour les déchets suivants :

- Emballages et papiers recyclables hors verre
- Emballages en Verre
- Ordures ménagères résiduelles

6.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande auprès d'Est Ensemble (N° gratuit depuis un poste fixe et mobile : 0 805 055 055) ou consultées sur son site internet.

6.3 Propreté des points d'apport volontaire situés sur le domaine public

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et l'enlèvement des dépôts sauvages au pied des points d'apport volontaire relèvent de la mission d'Est Ensemble, sauf cas définis par convention. Est Ensemble fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des conteneurs. Le nettoyage des tags est à la charge de la commune.

6.4 Propreté des points d'apport volontaire situés sur le domaine privé

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et l'enlèvement des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire et, d'une façon générale, sur le domaine privé, relèvent de la mission du propriétaire. Est Ensemble fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des conteneurs. Le nettoyage des tags est à la charge du propriétaire.

7 Collectes spécifiques

7.1 Collecte des encombrants ménagers à date fixe

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 3, est assurée à date fixe.

Seuls sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets d'équipements d'ameublement (canapés, armoires, chaises, literie, ...)
- Revêtement de sol
- Gros cartons pliés
- Ferrailles
- Planches en bois

Tous les autres déchets encombrants (électroménagers, déchets électriques et électroniques, déchets de travaux, déchets toxiques, déchets végétaux, gravats...) suivent leur filière propre (cf. 3.1).

7.2 Déchets des gens du voyage

1) En présence d'une association :

Si un contrat de délégation de service public a été conclu entre la ville et une association pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, Est Ensemble est chargée de collecter les ordures ménagères de ce site (ou de ces sites).

Dans le cas des « grands passages », il appartient à l'association de prendre contact avec Est Ensemble afin qu'elle installe une benne grand volume.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la commune, qui ne sont pas des « grands passages » et dont le nombre de caravanes est inférieur à trente, il appartient à la commune de contacter le service de la collecte d'Est Ensemble et l'association afin de trouver une solution adéquate.

2) En l'absence d'une association :

En dehors de ses circuits de collecte, Est Ensemble peut effectuer, sur demande de la commune, la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil est tenue de renseigner les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

7.3 Déchets des collectivités

❖ **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics. Leur ramassage est assuré par la commune.

Le vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques est assuré par Est Ensemble, sauf cas particulier.

Est Ensemble a également la charge de l'enlèvement des dépôts débordant au pied des corbeilles, sauf cas particuliers.

❖ **Déchets des services techniques**

Les déchets des services techniques sont collectés par la commune et éliminés par Est Ensemble.

CHAPITRE 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs normalisés pour la collecte en porte à porte

8 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les conteneurs mis à disposition par Est Ensemble sont également appelés « conteneurs roulants », « bacs roulants » ou encore « poubellés ».

Il ne peut être utilisé d'autres conteneurs que ceux dont Est Ensemble dote les usagers ou atteste l'usage possible (reliquats villes)

Les conteneurs sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840 - 1 à 6 et NF EN 13071) au 1^{er} janvier 2015. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

9 Règles d'attribution

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer par Est Ensemble, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer.

Est Ensemble a pour projet d'harmoniser la couleur des bacs sur l'ensemble du territoire : couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles, couvercle jaune pour les emballages et papiers recyclables, couvercle vert pour le verre. Les bacs à déchets des particuliers possèdent des cuves grises ; les bacs à déchets des professionnels assimilés aux ordures ménagères possèdent des cuves vertes. Des bacs de couleurs différentes peuvent être présents selon les communes. L'harmonisation se fait au fur et à mesure du remplacement des bacs volés ou cassés et des nouvelles dotations.

La gamme en volume unitaire comprend des modèles sans roues (35 L, 50 L), des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues : 120 L, 240 L, 360 L pour les modèles à deux roues destinés aux particuliers et aux petits habitats collectifs ; 660 L, 770 L pour les modèles à quatre roues destinés aux grands habitats collectifs.

10 Présentation des déchets à la collecte

10.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir après 20h ou le matin avant 5h30 pour les collectes effectuées le matin ;
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents d'Est Ensemble.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation, sur le domaine privé en bordure de l'espace public ou à défaut sur le domaine public, donnant sur des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées vers la route. S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. S'ils sont présentés sur le domaine public, les bacs devront être rentrés le plus rapidement possible après la collecte ;
- à l'intérieur des locaux-poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'obstacles limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier de mise en demeure de respecter le présent règlement sera envoyé ou remis à l'utilisateur.

En dehors des horaires de collecte, les bacs doivent être remisés dans des locaux poubelles ou des abri-bacs. Les locaux poubelles doivent avoir un point d'eau et être éclairé. Ils doivent correspondre aux conditions énoncées dans l'annexe 3.

10.2 Règles spécifiques

❖ Déchets d'emballages recyclables hors verre

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 3 doivent être déposés non souillés.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver (en vrac et non en sac)

❖ Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés sans bouchon ni couvercle, en vrac. Il n'est pas nécessaire de les laver.

❖ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

❖ Déchets végétaux

Pour les communes disposant d'une collecte en porte à porte des déchets végétaux, ces derniers doivent être déposés directement dans des sacs en papier (biodégradables) prévus à cet effet ou présentés en fagots pour les branchages (diamètre des branchages = 5 cm max ; longueur du fagot = 1.5 m. max ; diamètre du fagot = préhensible facilement à bras d'homme).

❖ Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Les gros cartons doivent être pliés ou coupés.

10.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte d'Est Ensemble (ou de son prestataire de service) sont habilités à vérifier la conformité du contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets d'emballages.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Est Ensemble, les déchets ne sont pas collectés.

Un message autocollant, flyer, ...) précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac.

L'utilisateur doit rentrer le ou les conteneurs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des emballages. En aucun cas les conteneurs ne doivent rester sur la voie publique.

10.4 Du bon usage des bacs

Les bacs, mis à la disposition des usagers, sont la propriété inaliénable d'Est Ensemble. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont identifiés par un numéro et par un pictogramme Est Ensemble.

Les usagers en assurent la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

10.5 Lavage

Le lavage régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur avec mise en demeure d'agir. En cas d'inaction dans le délai imparti, Est Ensemble procédera à la prestation d'entretien au frais de l'utilisateur.

10.6 Maintenance - remplacement

En cas d'usure normale, Est Ensemble réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

10.7 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Est Ensemble à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

10.8 Prêt gratuit de conteneurs

Est Ensemble peut prêter des bacs pour des manifestations ou des événements publics. Les demandes doivent émaner ou transiter par les services municipaux et être formulées au moins 3 semaines avant la date de l'événement. Les conteneurs sont livrés sur place par les agents d'Est Ensemble la veille de l'événement public et repris le lendemain ou le lundi suivant si l'événement a lieu en weekend.

11 Modalités de changement de bacs

11.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Est Ensemble à l'initiative de l'utilisateur (n° vert : 0805 055 055).

En cas de vol ou incendie, l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès d'Est Ensemble en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

11.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services d'Est Ensemble.

CHAPITRE 4 : Collecte en déchèterie fixe et mobile

Est Ensemble exploite deux déchèteries fixes sur son territoire, l'une située à Montreuil et l'autre à Bondy. Des déchèteries mobiles sont également mises en place sur une demi-journée par mois, sur plusieurs sites d'Est Ensemble. Elles sont accessibles à tous les résidents non professionnels d'Est Ensemble.

Ces déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur complet et détaillé s'imposant aux usagers et joint en annexe.

12 Modalités d'apports en déchèterie fixe

12.1 Déchets ménagers acceptés.

Sont exclusivement acceptés en déchèterie les types de déchets ménagers listés comme suit :

- ❖ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques**
 - Gros équipements ménagers froid : caves à vin, climatiseurs, congélateurs, réfrigérateurs, pompes à chaleur, autres appareils de froid.
 - Gros équipements ménagers hors froid : ballons d'eau chaude, chaudières électriques, chauffe-eau, convecteurs et cheminées électriques, cuisinières et fours, hottes aspirantes, lave-linge et lave-vaisselle, plaques et tables de cuisson, purificateurs et déshumidificateurs, radiateurs électriques et à bain d'huile, sèche-linge etessoreuses, ventilateurs en colonnes et à pales.
 - Ecrans : écrans informatiques, liseuses électroniques, minitels, moniteurs, ordinateurs portables, tablettes avec écran supérieur à 7 pouces, téléviseurs.
 - Petits appareils en mélange : informatique (disques durs, cartes électroniques, connectiques, unités centrales, imprimantes, scanner...), câbles et multiprises, petit électroménager (de l'entretien de la maison aux outils de toilette ou de cuisine), électronique grand public (appareils photo, GPS, télécommandes, chaînes Hi-Fi, lecteurs DVD, cigarettes électroniques...), téléphonie, loisirs et jouets électriques, outillage de bricolage et de jardinage.
- ❖ **Les déchets d'éléments d'ameublement :**
 - Sièges : rembourrés ou pas, tous types d'assise (chaise, banc, tabouret, fauteuil, canapé, banquette, pouf...).
 - Literie : matelas, sommier, lit pliant.
 - Meubles de rangement, de plan de pose ou de travail et parties de meubles : armoire, bibliothèque, étagère, buffet, table et plateau ou pieds, coiffeuse, commode, penderie, vitrine, malle ou coffre, bureau, porte de meuble, tréteau, parc bébé...
- ❖ **Les tubes fluorescents (néons) et lampes fluocompactes (basse consommation)**
- ❖ **Les piles et accumulateurs portable :**
- ❖ **Les déchets diffus spécifiques et leurs contenants d'origine :**
 - Déchets des produits d'entretien des véhicules : antigel, filtre à huile, polish, liquide de dégivrage et de refroidissement, anti-goudron.
 - Déchets des produits de chauffage, cheminée et barbecue : combustible liquide et recharges, allume-feu, alcool à produit, produit de nettoyage ou de ramonage.
 - Déchets des produits d'entretien piscine : chlore et désinfectants.
 - Déchets des produits de bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, pigment couleurs.
 - Déchets de produits spéciaux d'entretien maison : déboucheur de canalisations, ammoniaque, soude, eau oxygénée, acides, décapant four, répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, rodenticide, produit de traitement des matériaux.
 - Déchets des produits du jardinage : engrais non organique, anti-mousses, herbicide, fongicide.

- ❖ **les déchets végétaux :**
 - Tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux et d'égavage, feuilles mortes
- ❖ **Tout venant :**
 - Revêtement de sol + catégories par défaut
- ❖ **Les gravats et terre**
- ❖ **La ferraille**
- ❖ **Le bois**
- ❖ **Les huiles usagées avec leurs bidons**

12.2 Conditions d'accès

L'accès en déchèterie est gratuit et est exclusivement réservé aux résidents non professionnels d'Est Ensemble :

- sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité ou de la carte grise du véhicule en cours de validité (documents prouvant le lieu de résidence de l'administré) ;
- à raison d'un apport de 2 m³ maximum par jour et par usager des seuls déchets autorisés ;
- au moyen d'un véhicule d'une hauteur maximum de 1,90 mètre et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les déchèteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien.

Pour la déchèterie située 127 rue Pierre de Montreuil à Montreuil :

- du lundi au vendredi : de 12h30 à 19h
- le samedi : de 10h à 19h
- le dimanche et les jours fériés : de 9h à 13h
- fermée le 1er janvier et le 1er mai

Pour la déchèterie située 84 avenue du 14 juillet à Bondy :

- du lundi au samedi : de 9h30 à 12 h et de 14h à 18h
- le dimanche : de 9h30 à 12h30
- les horaires restent inchangés lors des jours fériés
- fermée le 1er janvier et le 1er mai

Lorsque les déchèteries sont fermées au public, il est strictement interdit d'effectuer des dépôts de déchets à l'entrée et à ses abords.

13 Fonctionnement de la collecte en déchèterie fixe

13.1 Rôles des usagers et des personnels.

Les usagers s'inscrivent dans le bon fonctionnement de la déchèterie. A ce titre, ils sont notamment tenus :

- de se renseigner au préalable sur les modalités d'apport obligatoires décrites à l'article 11 et 12 (déchets acceptés et conditions d'accès) ;
- de s'en tenir aux modalités d'apport, y compris, si c'était le cas, le refus des déchets non acceptés à remporter par eux pour s'en débarrasser autrement et ailleurs ;
- de se référer aux conseils et prescriptions des gardiens ;

- de séparer les matériaux amenés et de les déposer respectivement dans le conteneur ou benne correspondant en s'appuyant sur la signalétique en place ;
- de ne pas encombrer l'accès et les aires de déversement des déchets ;
- de respecter les consignes de sécurité inscrites dans le règlement intérieur et indiquées par le personnel.

Les gardiens assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. A ce titre, ils sont notamment tenus :

- de réguler l'accès en déchèterie ;
- de veiller au bon ordonnancement du site pendant et hors l'ouverture au public ;
- d'accueillir et d'accompagner les usagers ;
- de veiller au respect des consignes de dépôts sélectifs et de sécurité ;
- d'assumer la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques ;
- de tenir un cahier de bord des entrées/sorties et des incidents/réclamations.

13.2 Règles de sécurité

Dans l'enceinte de la déchèterie, les véhicules :

- sont autorisés à stationner pour une durée correspondant au temps d'apport des matériaux et à proximité des conteneurs et bennes de dépôt ;
- sont soumis à une régulation de circulation : arrêt à l'entrée sans gêner les autres usagers, accès après autorisation, vitesse très modérée et en faisant attention aux personnes et véhicules présents, sens des manœuvres.

Lors de leurs apports, les usagers :

- ne sont pas autorisés à descendre dans les bennes de dépôt ;
- sont tenus de déposer leurs matériaux dans les conteneurs adéquats et de remettre leurs déchets dangereux aux gardiens.

14 Modalités d'apports en déchèterie mobile

14.1 Déchets ménagers acceptés.

Sont exclusivement acceptés en déchèterie les types de déchets ménagers listés comme suit :

❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques

- Gros équipements ménagers froid : caves à vin, climatiseurs, congélateurs, réfrigérateurs, pompes à chaleur, autres appareils de froid.
- Gros équipements ménagers hors froid : ballons d'eau chaude, chaudières électriques, chauffe-eau, convecteurs et cheminées électriques, cuisinières et fours, hottes aspirantes, lave-linge et lave-vaisselle, plaques et tables de cuisson, purificateurs et déshumidificateurs, radiateurs électriques et à bain d'huile, sèche-linge et essoreuses, ventilateurs en colonnes et à pales.
- Ecrans : écrans informatiques, liseuses électroniques, minitels, moniteurs, ordinateurs portables, tablettes avec écran supérieur à 7 pouces, téléviseurs.
- Petits appareils en mélange : informatique (disques durs, cartes électroniques, connectiques, unités centrales, imprimantes, scanner...), câbles et multiprises, petit électroménager (de l'entretien de la maison aux outils de toilette ou de cuisine), électronique grand public (appareils photo, GPS, télécommandes, chaînes Hi-Fi, lecteurs DVD, cigarettes électroniques...), téléphonie, loisirs et jouets électriques, outillage de bricolage et de jardinage.

❖ Les déchets d'éléments d'ameublement :

- Sièges : rembourrés ou pas, tous types d'assise (chaise, banc, tabouret, fauteuil, canapé, banquette, pouf...).

- Literie : matelas, sommier, lit pliant.
- Meubles de rangement, de plan de pose ou de travail et parties de meubles : armoire, bibliothèque, étagère, buffet, table et plateau ou pieds, coiffeuse, commode, penderie, vitrine, malle ou coffre, bureau, porte de meuble, tréteau, parc bébé...

- ❖ **Les tubes fluorescents (néons) et lampes fluocompactes (basse consommation)**
- ❖ **Les piles et accumulateurs portable :**
- ❖ **Les déchets diffus spécifiques et leurs contenants d'origine :**
 - Déchets des produits d'entretien des véhicules : antigel, filtre à huile, polish, liquide de dégivrage et de refroidissement, anti-goudron.
 - Déchets des produits de chauffage, cheminée et barbecue : combustible liquide et recharges, allume-feu, alcool à produit, produit de nettoyage ou de ramonage.
 - Déchets des produits d'entretien piscine : chlore et désinfectants.
 - Déchets des produits de bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, pigment couleurs.
 - Déchets de produits spéciaux d'entretien maison : déboucheur de canalisations, amoniac, soude, eau oxygénée, acides, décapant four, répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, rodenticide, produit de traitement des matériaux.
 - Déchets des produits du jardinage : engrais non organique, anti-mousses, herbicide, fongicide.
- ❖ **les déchets végétaux :**
 - Tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux et d'élagage, feuilles mortes
- ❖ **Tout venant :**
 - Revêtement de sol + catégorie par défaut
- ❖ **Les gravats et terre**
- ❖ **La ferraille**
- ❖ **Le bois**
- ❖ **Les huiles usagées avec leurs bidons**

14.2 Conditions d'accès

L'accès en déchèterie est gratuit et est exclusivement réservé aux résidents non professionnels d'Est Ensemble :

- sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité ou de la carte grise du véhicule en cours de validité, (documents prouvant le lieu de résidence de l'administré) ;
- à raison d'un apport de 2 m³ maximum par jour et par usager des seuls déchets autorisés ;
- au moyen d'un véhicule d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les déchèteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien.

15 Fonctionnement de la collecte en déchèterie mobile

15.1 Rôles des usagers et des personnels.

Les usagers s'inscrivent dans le bon fonctionnement de la déchèterie. A ce titre, ils sont notamment tenus :

- de se renseigner au préalable sur les modalités d'apport obligatoires décrites à l'article 14 (déchets acceptés et conditions d'accès) ;
- de s'en tenir aux modalités d'apport, y compris, si c'était le cas, le refus des déchets non acceptés à remporter par eux pour s'en débarrasser autrement et ailleurs ;
- de se référer aux conseils et prescriptions des gardiens ;
- de séparer les matériaux amenés et de les déposer respectivement dans le conteneur ou benne correspondant ;
- de respecter les consignes de sécurité inscrites dans le règlement intérieur et indiquées par le personnel.

Les gardiens assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. A ce titre, ils sont notamment tenus :

- de veiller au bon ordonnancement du site pendant l'ouverture au public ;
- d'accueillir et d'accompagner les usagers ;
- de veiller au respect des consignes de dépôts sélectifs et de sécurité ;
- d'assumer la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques ;
- de tenir un cahier de bord des entrées/sorties et des incidents/réclamations.

16 Modalités d'apports en relais de proximité

16.1 Déchets ménagers acceptés.

Ces relais visent à collecter les déchets dangereux des ménages.

Sont exclusivement acceptés en relais de proximité les types de déchets ménagers listés comme suit :

- Peintures, colles, vernis
- Solvants
- Phytosanitaires
- Acides
- Bases
- Aérosols
- Produits de laboratoires
- Batteries
- Radiographies

16.2 Conditions d'accès

L'accès au relais de proximité est gratuit et est exclusivement réservé aux résidents non professionnels d'Est Ensemble. Ils sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien.

CHAPITRE 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

17 Déchets non pris en charge par le service public

❖ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés devront être déposés en pharmacie.

❖ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles.

Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale qui les acceptent.

❖ Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être collectés par des repreneurs agréés. Ils pourront notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

❖ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

❖ Bouteilles de gaz

Les bouteilles doivent être rapportées au distributeur.

Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

18 Filières parallèles au service public

❖ Distributeurs d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou « un pour zéro » (cf. 3.1).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, les filières de réemploi doivent être envisagées (via des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...).

❖ Filières de réemploi (associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...)

De nombreux types de déchets réutilisables peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire tels qu'Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, les associations locales (La collecterie), ... :

- textiles,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets d'ameublement,
- vélos

Ces filières ont souvent un double enjeu : donner une deuxième vie à des objets et former des personnes en situation précaire dans le cadre d'une réinsertion sociale.

Une liste figure sur le site internet d'Est Ensemble (<http://www.est-ensemble.fr>).

Les usagers peuvent également faire don des objets encore utilisables.

CHAPITRE 6 : Dispositions financières

19 Financement actuel du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le financement actuel des déchets ménagers et assimilés collectés par Est Ensemble est assuré par :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Est Ensemble en fixe chaque année le taux. La TEOM est imposée au nom du propriétaire ou usufruitier mais constitue une charge locative récupérable auprès des locataires.
- La redevance spéciale, imposée à toute personne physique ou morale qui bénéficie de la collecte des déchets assimilés à des ordures ménagères, à savoir les déchets non ménagers d'origine tertiaire, artisanale, commerciale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétion technique spécifique et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

CHAPITRE 7 : Sanctions

Ce chapitre constitue des propositions de rédaction à adapter par la commune dans son règlement municipal de collecte des déchets selon ses propres pratiques.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'expiration du délai imparti, ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

En cas de refus du responsable de procéder ou de faire procéder, dans le délai imparti par la mise en demeure, à l'exécution des travaux, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais du responsable.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le maire pourra ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par l'agent assermenté compétent. Dans ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

En cas de non-respect des modalités de collecte ou du constat de dépôts sauvages, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés selon le tarif adopté par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble.

20 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros au 1^{er} avril 2005 - art.131-13 du Code Pénal).

21 Dépôts sauvages

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe (450 euros au plus au 1^{er} avril 2005 - art.131-13 du Code Pénal).

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation, constitue une infraction de 5^{ème} classe (1 500 euros au plus au 1^{er} avril 2005 - art.131-13 du Code Pénal. Ce montant peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende d'un maximum de 750 euros prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les personnes coupables d'une contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (art. R.635-8 du code pénal).

Le maire, ses adjoints ainsi que les agents de la police municipale (le cas échéant) et les agents communaux dûment habilités à cet effet peuvent constater de l'existence d'un dépôt sauvage.

22 Brûlage de déchets

L'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement Sanitaire Départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le RSD ne s'applique qu'aux déchets ménagers et assimilés, il ne concerne donc pas les déchets des professionnels non collectés par le service public. D'autres situations particulières peuvent interdire le brûlage de déchets verts des particuliers comme des professionnels :

- le cas de lotissements où le cahier des charges du lotissement peut interdire tout brûlage aux propriétaires ;
- le cas des communes à risques où s'applique le code forestier et où le brûlage est interdit à toute personne autre que le propriétaire du bois jusqu'à une distance de 200 m des voies, forêts, plantations ;
- les périodes de sécheresse durant lesquelles le préfet peut prendre un arrêté spécifique pour interdire toute incinération.

► **Annexes au Règlement territorial de gestion des déchets ménagers et assimilés**

- 1) Jours et horaires de collecte de chaque commune (à titre indicatif – au 13/12/2016)
- 2) Règlements intérieurs des déchèteries fixes et mobiles (au 05/10/2016)
- 3) Note technique sur les préconisations de la gestion des déchets à l'échelle des habitations et établissements
- 4) Dépôts sauvages : Procédures en cas d'infraction

NB : Chacune de ces annexes sera mise à jour indépendamment du règlement territorial.